



Juillet 2015



Délai d'envoi des dossiers de liquidation – Blocage à 3 mois à compter du 1er juillet 2015

Les dossiers de demande de pension doivent être transmis à la [CNRACL au moins trois mois avant la date de radiation des cadres](#) des agents, conformément à l'article 59 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

Depuis le 1er janvier 2015, le service « Liquidation de pensions CNRACL » de votre espace personnalisé ne permet plus de transmettre à la CNRACL les dossiers dont le délai entre la date de transmission et la date de radiation des cadres prévue est inférieur à 2 mois.

A compter du 1er juillet 2015, le délai minimum à respecter entre la date de transmission et le date de radiation des cadres prévue sera de 3 mois.

Passé ce délai, un message vous informera de l'impossibilité de prise en compte de votre demande.

Tout retard de transmission du dossier peut entraîner une rupture de paiement entre le dernier salaire et le premier versement de la pension.

Vous devez aussi tenir compte du temps d'intervention par le CDG08 pour que les dossiers puissent être transmis à la CNRACL.